

Projet de loi

**portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2022
instaurant une compensation financière permettant la
réduction temporaire du prix de vente de certains produits
pétroliers**

Avis du Conseil d'État

(26 juin 2026)

En vertu de l'arrêté du 12 juin 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné de la loi que le projet de loi sous rubrique vise à modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État en date du 19 juin 2026.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans le cadre du « Resilienzpak 2026 », issu des réunions du Comité de coordination tripartite des 12 mai ainsi que 2, 3 et 4 juin 2026. Il intervient dans le contexte des tensions géopolitiques au Moyen-Orient qui, depuis le mois de février 2026 et notamment à la suite de l'interruption du trafic maritime dans le détroit d'Ormuz, ont entraîné d'importantes perturbations des chaînes d'approvisionnement et des marchés énergétiques internationaux, se traduisant par une hausse significative des prix de l'énergie, en particulier du pétrole et de ses dérivés.

Selon les auteurs, la loi en projet vise à atténuer les répercussions de cette situation sur les ménages et certains secteurs économiques particulièrement exposés, tout en contribuant à limiter les effets inflationnistes susceptibles de résulter de la volatilité actuelle des marchés énergétiques.

À cette fin, la loi en projet prévoit l'instauration, pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2026, d'une compensation financière de 15 centimes par litre, toutes taxes comprises, applicable au gasoil utilisé comme combustible ainsi qu'au gasoil utilisé exclusivement pour les travaux agricoles, viticoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture. Selon la fiche financière, le coût de la compensation financière temporaire est

estimé à 10 100 000 euros sur la base des ventes réalisées entre les mois d'août et de décembre 2025.

Le Conseil d'État relève que ce montant ne constitue pas un plafond pour la compensation financière à charge de l'État, mais une simple estimation de son coût dont le montant définitif sera fonction de la consommation effective des produits pétroliers visés pendant la période d'application de la réduction du prix de vente. Il suggère de procéder à une modification de la loi du 19 décembre 2025 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2026 aux fins d'y inscrire les crédits afférents.

Le Conseil d'État prend acte que, conformément à l'accord conclu le 8 juin 2026 à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite, le mécanisme de compensation à mettre en place n'est lié à aucune condition relative au niveau des prix des produits pétroliers, une telle réserve n'étant prévue que pour « la limitation de la hausse des prix du diesel et de l'essence ».

Examen des articles

Article 1^{er}

À l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État relève que la notion de « produits pétroliers » présente une portée générale qui englobe différentes catégories de produits énergétiques. Or, dans la rédaction proposée de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, cette notion est définie par référence au seul gasoil utilisé comme combustible au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Une telle définition apparaît source d'ambiguïté dès lors que les dispositions subséquentes du projet de loi emploient également la notion de « produits pétroliers en vertu de l'article 1^{er} » pour viser non seulement le gasoil utilisé comme combustible, mais aussi le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.

Dans un souci de précision, le Conseil d'État recommande de distinguer explicitement les deux catégories de gasoil visées et de renoncer à l'emploi de la notion de « produits pétroliers » comme élément de définition. Il propose dès lors de reformuler l'article 1^{er} comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}.

(1) Les prix de vente du gasoil utilisé comme combustible au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une

réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre.

(2) Les prix de vente du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la sylviculture font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre.

(3) La réduction du prix de vente en vertu des paragraphes 1^{er} et 2 du gasoil utilisé comme combustible et du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la sylviculture est applicable pendant la période du 1^{er} août 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final. ».

Article 2

Le Conseil d'État note que le futur article 2 de la loi précitée du 12 mai 2022 prévoit l'octroi d'une compensation financière aux opérateurs ayant mis à la consommation les « produits pétroliers » visés à l'article 1^{er}.

Or, ainsi qu'il l'a relevé dans ses observations relatives à l'article 1^{er}, la notion de « produits pétroliers » est définie, dans la rédaction proposée par les auteurs, par référence au seul gasoil utilisé comme combustible, alors que le mécanisme de réduction du prix de vente s'applique également au gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la sylviculture.

Tenant compte de sa proposition de texte formulée à l'endroit de l'article 1^{er} et afin d'assurer la cohérence entre le mécanisme de réduction du prix de vente et celui de la compensation financière, le Conseil d'État recommande de viser explicitement les deux catégories de produits concernées. L'article sous examen serait à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** L'article 2 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 2. La réduction du prix de vente du gasoil utilisé comme combustible ainsi que du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la sylviculture en vertu de l'article 1^{er} fait l'objet d'une compensation financière pour les opérateurs ayant mis à la consommation ces produits au Grand-Duché de Luxembourg. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,15 euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles dans la pisciculture et la sylviculture, qui sont mis à la consommation pendant la période d'application de la réduction du prix de vente. ».

Article 3

Tenant compte des observations et des propositions de texte relatives aux articles 1^{er} et 2, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de remplacer les mots « produits pétroliers visés à l'article 1^{er} » par les mots « du gasoil utilisé comme combustible ainsi que du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture visés à l'article 1^{er} ».

Articles 4 et 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 26 juin 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes